



Etat au 1^{er} janvier 2020

Notice sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation

1. Personnes imposées à la source (PIS)

Les travailleurs dont le revenu de leur activité lucrative dépendante est imposable à la source sont également imposés à la source sur leurs revenus acquis en compensation.

2. Revenus acquis en compensation soumis à l'impôt à la source

Tout revenu remplaçant un revenu d'une activité lucrative pour compenser une perte de salaire est imposable. Les revenus en question sont donc notamment :

- > Indemnités journalières (AI, AA, AC, AM, etc.)
- > Rentes d'invalidité partielles (AI, AA, LPP, etc.)
- > Indemnités reçues de l'assurance responsabilité civile d'un tiers
- > Prestations en capital versées en lieu et place des rentes ou indemnités ci-dessus

Les prestations versées à des personnes ayant définitivement cessé leur activité lucrative ne constituent pas des revenus acquis en remplacement. Les prestations ci-dessous versées à des salariés étrangers fiscalement domiciliés ou en séjour en Suisse ne sont donc pas imposées à la source :

- > Rentes AVS;
- > Rentes invalidité complètes de l'AI et de la LPP;
- > Allocations pour impotents de l'AVS, l'AI et la LAA;
- > Rentes entières et indemnités pour atteinte à l'intégrité de la LAA;
- > Rentes vieillesse et survivants du 2^e pilier et du 3^e pilier;
- > Prestations complémentaires ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI;
- > Prestations de libre passage (paiements en espèces) du 2^e pilier et du 3^e pilier.

Dans la mesure où ces prestations sont imposables, elles sont soumises à la procédure ordinaire.

3. Réserves des conventions contre les doubles impositions

3.1. Généralités

Pour les personnes ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, la CDI éventuellement conclue entre la Suisse et l'Etat de résidence de la PIS doit être observée. La plupart des CDI conclues par la Suisse avec d'autres Etats attribuent en principe le droit d'imposer les revenus de l'activité lucrative dépendante et les revenus de remplacement qui s'y rattachent à l'Etat où l'activité est exercée (la Suisse).

3.2. Prestations selon LAI, LAA et LCA

Toutefois, les prestations des assurances sociales, en particulier les rentes invalidité (partielles) figurant sous chiffres 1 (LAI), 3 (LAA, régime obligatoire), 4 (LAA, assurance complémentaire) et 6 (LCA) du tableau en annexe 1, ne constituent pas des revenus de remplacement dans les relations internationales et sont donc imposées dans l'Etat de résidence de la PIS (les dispositions divergentes de la CDI applicable dans le cas d'espèce sont réservées, voir tableau annexe 2).

3.3. Prestations selon 2^e pilier et pilier 3a

Les notices suivantes de l'Administration fédérale des contributions s'appliquent aux prestations versées sous forme de rentes figurant sous chiffres 7 (2^e pilier) et 8 (pilier 3a) du tableau en annexe 1 :

- > Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public
- > Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé et des prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

4. Débiteur des prestations imposables (DPI)

4.1. Décompte par l'employeur

L'obligation de remettre les décomptes incombe à l'employeur dans la mesure où c'est lui qui calcule et verse ou impute au contribuable les revenus acquis en compensation. L'employeur prélève alors en temps utile l'impôt à la source sur ces revenus compensatoires et sur tous les autres revenus de l'activité lucrative.

4.2. Décompte par l'assureur

L'assureur est responsable de remettre le décompte lorsqu'il verse, crédite ou impute directement au contribuable les revenus compensatoires, indépendamment du fait que le contribuable possède un droit de créance direct envers l'assureur. L'assureur doit préalablement vérifier l'assujettissement à l'impôt à la source du bénéficiaire de la prestation auprès de l'entreprise qui l'emploie ou du Service cantonal des contributions.

5. Calcul de l'impôt et barème applicable

5.1. Assiette et barème pour les décomptes établis par l'employeur

L'impôt à la source est calculé sur les revenus de remplacement bruts. Lorsque l'employeur verse des revenus de remplacement, ceux-ci sont imposés avec les revenus bruts versés sur la même période de décompte de salaire et selon le même barème. Le guide pour l'établissement du certificat de salaire fournit toutes les indications pour calculer les revenus bruts.

5.2. Assiette et barème pour les décomptes établis par l'assureur

L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts. L'assureur DPI retient l'impôt à la source sur les revenus de remplacement qu'il verse directement à une PIS en appliquant, selon le cas, les barèmes ci-dessous (voir tableau en annexe 1) :

- > Barème A, B, C ou H (resp. L, M, N, P pour les frontaliers au sens de la CDI-D) sur les prestations qui sont versées en fonction du gain assuré, mais pas en plus des revenus du travail
- > Barème D (resp. O pour les frontaliers au sens de la CDI-D) sur les prestations qui ne sont pas versées en fonction du gain assuré ou qui sont versées en plus des revenus du travail

Annexe 1: Classification des barèmes pour revenus acquis en compensation

Base légale	Prestation	Personne astreinte à établir un décompte	Barème	
			A, B, C, H, L, M, N, P	D, O
1. LAI	Indemnité journalière	Employeur ¹ resp. Caisse de compensation	X X	
	1/4, 1/2 et 3/4 rente	Caisse de compensation		X
2. LACI	Indemnité journalière de chômage	Caisse de chômage	X	
	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail	Employeur ¹ resp. Caisse de chômage	X X	
	Indemnité en cas d'intempéries	Employeur ¹ resp. Caisse de chômage	X X	
	Indemnité en cas d'insolvabilité	Caisse de chômage	X	
3. LAA (Régime obligatoire et assurance par convention)	Indemnité journalière	Employeur ¹ resp. Assureur	X X	
	Indemnité journalière de transition ²	Employeur ¹ resp. Assureur	X X	
	Indemnité pour changement d'occupation ³	Employeur ¹ resp. Assureur	X	X
	Rente AI partielle	Assureur		X
	Rachat d'une rente AI	Assureur		X
	Indemnité en capital ⁴	Assureur		X
4. LAA (assurance complémentaire ; couverture de la différence) ⁵	Indemnité journalière	Employeur ¹ resp. Assureur ⁶	X	X
	Rente AI partielle	Assureur		X
	Rachat d'une rente AI	Assureur		X
5. LAMal	Indemnité journalière	Employeur ¹ resp. Assureur	X	X ⁷
6. LCA (Assurance contre les dommages) ⁸	Indemnité journalière	Employeur ¹ resp. Assureur	X	X
	Rente	Assureur		X
7. LPP / CO / Règlement de prévoyance / Ordonnance sur le libre passage (2e pilier) ⁵	Indemnité journalière	Employeur ¹ resp. Institution de prévoyance	X	X
	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		X
	Indemnité AI sous forme de capital	Institution de prévoyance		X
8. OPP 3 (pilier 3a) ⁵	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		X
	Indemnité AI sous forme de capital	Institution de prévoyance		X
9. LAPG	Indemnité journalière	Employeur ¹ resp. Caisse de compensation	X X	
10. CO et les lois spéciales (responsabilité civile)	Perte de gain temporaire	Employeur ¹ resp. Assureur	X	X
11. LAFam / lois cantonales sur les allocations	Allocations familiales, de naissance, pour enfant et de formation	Employeur ¹ resp. Caisse de compensation	X	X

¹ Dans la mesure où le décompte est établi par l'employeur

² Selon l'art. 83 ss OPA (RS 832.30)

³ Selon l'art. 86 ss OPA (RS 832.30)

⁴ Selon l'art. 23 LAA (RS 832.20)

⁵ Enumération non exhaustive; si indemnités d'assurance-dommages (cf. ATF 104 II 44 ss, 119 II 361 ss)

⁶ Barème D pour toutes les prestations versées directement par l'assureur

⁷ Les prestations pour indemnités journalières ne dépassant pas 10 francs ne sont pas décomptées

⁸ Enumération non exhaustive (cf. ATF 104 II 44 ss, 119 II 361 ss)

Annexe 2 : Aperçu des CDI pour autres revenus

Le présent aperçu ne comporte que les prestations qualifiées, en application du Modèle de convention de l'OCDE, comme autres revenus (art. 21, Modèle de convention OCDE).

Etat de domicile étranger ¹⁰	Bases légales ⁹ : LAA / LAA (ass. complémentaire) / LCA	
	Rentes Retenue de l'impôt à la source	Prestations en capital ¹¹ Remboursement possible
Afrique du Sud	non	oui
Albanie	non	oui
Algérie	non	oui
Allemagne	non	oui
Argentine	oui	non
Arménie	non	oui
Australie	oui ¹²	non
Autriche	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui
Bangladesh	non	oui
Belgique	non	oui
Biélorussie	non	oui
Bulgarie	non	oui
Canada	oui (max. 15 %)	non
Chypre	non	oui
Chili	oui	non
Chine	non	oui
Colombie	non	oui
Corée du sud	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui
Croatie	non	oui
Danemark	non	oui
Egypte	oui	non
Emirats Arabes Unis	oui	non
Equateur	non	oui
Espagne	non	oui
Estonie	non	oui
Etats-Unis (USA)	oui (max. 15 %)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)
Finlande	non	oui
France	non	oui

⁹ Cf. Tableau dans annexe 1

¹⁰ Pour les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source perçu sur les rentes doit toujours être porté en déduction et il n'existe pas de droit au remboursement pour les prestations en capital

¹¹ Selon l'art. 11 OIS (RS 642.118.2), nonobstant les règles du droit international, ces prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à source

¹² Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'état de domicile (justificatif d'imposition)

Etat de domicile étranger ¹⁴	Bases légales ¹³ : LAA / LAA (ass. complémentaire) / LCA	
	Rentes Retenue de l'impôt à la source	Prestations en capital ¹⁵ Remboursement possible
Géorgie	non	oui
Ghana	non	oui
GB / Royaume-Uni	non	oui
Grèce	non	oui
Hong Kong	non	oui
Hongrie	non	oui
Inde	non	oui
Indonésie	oui	non
Iran	non	oui
Irlande	non	oui
Islande	non	oui
Israël	oui ¹⁶	oui ¹⁴
Italie	non	oui
Jamaïque	non	oui
Japon	non	oui
Kazakhstan	non	oui
Kirghizistan	non	oui
Kosovo	non	oui
Koweït	non	oui
Lettonie	non	oui
Liechtenstein	oui	non
Lituanie	non	oui
Luxembourg	non	oui
Macédoine	non	oui
Malaisie	oui	non
Malte	non	oui
Maroc	non	oui
Mexique	oui	non
Moldavie	non	oui
Mongolie	non	oui
Monténégro	non	oui
Norvège	non	oui
Nouvelle-Zélande	oui	non
Oman	non	oui

¹³ Cf. Tableau dans annexe 1

¹⁴ Pour les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source perçu sur les rentes doit toujours être porté en déduction et il n'existe pas de droit au remboursement pour les prestations en capital

¹⁵ Selon l'art. 11 OIS (RS 642.118.2), nonobstant les règles du droit international, ces prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à source

¹⁶ Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'état de domicile (justificatif d'imposition)

Etat de domicile étranger ¹⁸	Bases légales ¹⁷ : LAA / LAA (ass. complémentaire) / LCA	
	Rentes Retenue de l'impôt à la source	Prestations en capital ¹⁹ Remboursement possible
Ouzbékistan	non	oui
Pakistan	oui	non
Pays-Bas	non	oui
Pérou	oui	non
Philippines	oui	non
Pologne	non	oui
Portugal	non	oui
Qatar	non	oui
République Tchèque	non	oui
Roumanie	non	oui
Russie	non	oui
Serbie	non	oui
Singapour	non	oui
Slovaquie	non	oui
Slovénie	non	oui
Sri Lanka	non	oui
Suède	non	oui
Tadjikistan	non	oui
Taipei chinois (Taïwan)	non	oui
Thaïlande	oui	non
Trinidad et Tobago	oui	non
Tunisie	non	oui
Turkménistan	non	oui
Turquie	non	oui
Ukraine	non	oui
Uruguay	non	oui
Venezuela	non	oui
Vietnam	oui	non
Zambie (jusqu'au 31.12.2019)	oui ²⁰	non
Zambie (dès le 1.1.2020)	non	oui

¹⁷ Cf. Tableau dans annexe 1

¹⁸ Pour les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source perçu sur les rentes doit toujours être porté en déduction et il n'existe pas de droit au remboursement pour les prestations en capital

¹⁹ Selon l'art. 11 OIS (RS 642.118.2), nonobstant les règles du droit international, ces prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à source

²⁰ Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'état de domicile (justificatif d'imposition)